

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Commune de HARNES

18 pages

CONCLUSIONS AVIS Du Commissaire enquêteur	ET Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E23000054 / 59 du 2 mai 2023. Arrêté n° 2023-167 du Préfet du Pas-de-Calais le 23 mai 2023.
OBJET	Demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) et de déchets électriques et électroniques par la S.A GALLOO France.
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Patrick DATHY Place du 33EME Bâtiment Saint Aubert / Appartement G31 62000 ARRAS Téléphone : 06 43 72 31 52 Mail : patrickdathy.ce@gmail.com

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	3
2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	4
3. CONCLUSIONS	5
3.1. Conclusion partielle relative à l'étude du dossier	5
3.2. Conclusion partielle relative à la concertation préalable	6
3.3. Conclusion partielle relative à la consultation préalable	7
3.4. Conclusion partielle relative à la contribution publique	16
3.5. Conclusion générale	16
4. AVIS	16

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

La présente procédure d'enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (VHU) et de Déchets Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E) par la SA GALLOO France sur le territoire de la commune de HARNES (62440), en région Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais.

Le pétitionnaire est la SA GALLOO France, dont le siège social est situé 1 Avenue du Port Fluvial à HALLUIN (59250). La société GALLOO a été créée en 1939 par M. Joseph GALLOO à MENEN (Belgique). Elle dispose aujourd'hui d'une place prépondérante en Europe dans le recyclage, la revalorisation et la récupération des métaux ferreux et non ferreux. L'entreprise possède 41 divisions dont 25 sites en France et emploie 675 personnes. Chaque année, plus de 1 000 000 tonnes de métaux ferreux et 100 000 tonnes de métaux non-ferreux sont traités par le groupe.

Le projet consiste en la construction d'une nouvelle usine de recyclage à HARNES, qui permettra le recyclage de plus de 300 000 tonnes de déchets par an, par broyage des matières ferreuses et non-ferreuses issues en particulier de VHU et de DEEE.

Les déchets proviennent à 58,3 % de la région Hauts-de-France, 17,4 % d'Île de France, 13,9 % de Normandie, 10,4 % des Ardennes, soit majoritairement d'un rayon de 200 kilomètres autour du projet. La clientèle du nouveau site sera essentiellement constituée par des aciéries électriques, des négociants, la sidérurgie et les fonderies...

Les installations projetées par le pétitionnaire sont situées rue Léonce Delacroix à HARNES, sur un terrain agricole de 5,36 hectares au sein de la zone d'activités industrielles de la Motte au Bois, en bordure du canal de la Deûle. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 400 mètres au Nord-Ouest, de l'autre côté du canal de la Deûle. L'usine fonctionnera du lundi au vendredi (7h à 19h) et le samedi matin (7h à 13h).

Le projet prévoit la construction de cinq bâtiments (bureaux, bâtiment de stockage, hangar de dépollution VHU, hangar de dépollution DEEE, hangar de stockage des résidus de broyage), la création de voirie et de parking, et la création d'un quai en palplanches au bord du canal de la Deûle pour permettre l'expédition par voie fluviale de 73% des matières sortantes, à destination des aciéries européennes et du port de Gand.

Le site sera imperméabilisé avec la mise en place d'une dalle béton, et entouré en limite de propriété d'un merlon végétalisé d'une largeur de 5 mètres et planté d'arbres d'essences locales, excepté au niveau du quai de chargement en bordure du canal de la Deûle.

Ce projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) et notamment de la rubrique 3532 (valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour) pour sa capacité de 817 tonnes par jour, fixant un rayon d'affichage de 3 km.

L'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, a rendu le 21 mars 2023 son rapport de fin d'examen préalable et proposition de mise à l'enquête publique relatif à ce projet. Le rayon d'affichage comprend dix autres communes du Pas-de-Calais concernées par l'enquête publique : ANNAY, CARVIN, COURRIERES, ESTEVELLES, FOUQUIERES-LES-LENS, MEURCHIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, HENIN-BEAUMONT, OIGNIES, PONT-A-VENDIN.

Un arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation environnementale sera pris à l'issue de la procédure d'enquête publique, et la commune de HARNES pourra, le cas échéant, instruire la demande de permis de construire qui fait l'objet d'une procédure distincte.

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La décision E23000054 / 59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 2 mai 2023, investit Patrick DATHY, consultant à la retraite, en qualité de Commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Cette décision a été reprise par l'arrêté n°2023-167 du Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 mai 2023 prescrivant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2023, dates incluses, soit 31 jours consécutifs, avec pour siège la mairie de HARNES.

L'accès au dossier et au registre d'enquête y a été possible aux heures d'ouverture des services durant toute cette période.

Par ailleurs, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de HARNES, dans les créneaux suivants :

- Lundi 12 juin de 9h00 à 12h00
- Vendredi 23 juin de 14h00 à 17h00
- Samedi 1^{er} juillet de 9h00 à 12h00
- Mercredi 5 juillet de 14h00 à 17h00
- Mercredi 12 juillet de 14h00 à 17h00

Il était également possible d'écrire au Commissaire enquêteur par courrier postal adressé au siège de l'enquête ou en déposant une observation dématérialisée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais où le dossier d'enquête était consultable sous format numérique pendant toute la durée de l'enquête.

L'information du public était conforme aux obligations légales.

L'avis d'enquête publique, dans la forme et le délai réglementaires, a été affiché en mairie de HARNES et dans les mairies des dix autres communes concernées par l'enquête publique.

L'avis réglementaire (format A3 sur fond jaune) a été affiché sur site dès le samedi 27 mai 2023, soit 16 jours avant le début de l'enquête. En complément, le pétitionnaire a fait constater par huissier la pérennité de cet affichage sur site, dans le cadre fixé par les délais légaux, en dates du 30 mai, soit 13 jours avant la première permanence, du 20 juin et du 10 juillet, soit 2 jours avant la dernière permanence.

La publicité a été faite par voie de presse dans les délais légaux :

- 26 mai 2023 : première parution des avis d'ouverture d'enquête publique dans « La Voix du Nord » et dans « Nord Éclair », soit 17 jours avant la première permanence.
- 16 juin 2023 : deuxième parution des avis d'ouverture d'enquête publique dans ces journaux, soit 4 jours après la première permanence.

En complément, la commune de HARNES a également publié un article en avril 2023 sur son site internet pour annoncer le projet et l'enquête publique à venir. Elle a aussi publié dès le 30 mai 2023 l'avis d'enquête publique sur ses 2 affichages électroniques, situés l'un en façade et l'autre près de l'accueil de la mairie.

L'enquête a été clôturée le mercredi 12 juillet 2023 par le Commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence, sans avoir posé de problème particulier.

Finalement, Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique au sein de la commune et n'a pas mobilisé l'opinion.

3. CONCLUSIONS

3.1. Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête, la réunion avec le pétitionnaire et la mairie de HARNES, précédée et suivie d'échanges par mail ou par téléphone, la visite des lieux concernés par le projet et de l'usine du pétitionnaire en exploitation à ANICHE, me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Au sein du groupe GALLOO qui traite chaque année plus de 1 000 000 tonnes de métaux ferreux et non-ferreux, cette nouvelle installation viendra compléter une empreinte française de 25 sites, et permettra le recyclage de plus de 300 000 tonnes de déchets par an issus de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E), provenant majoritairement d'un rayon de 200 km autour du projet.
- Un véhicule est recyclé à 98%, y compris tous les carburants, huiles, liquides de refroidissement, de climatisation... Les 2% restants sont mis en décharge car filières de valorisation ne sont pas encore matures.
- Ce projet aura un impact humain et socio-économique positif avec la création de 80 d'emplois en recrutement local, soit 30 emplois sur le cœur d'activité (broyage, découpage...) et 50 emplois en insertion : démontage des appareils électriques, dépollution des véhicules...
- Le site du projet se situe sur un terrain agricole de 5,36 hectares au sein de la zone d'activités de la Motte du Bois, éloignée des habitants de la commune, en bordure du canal de la Deûle. Cette zone d'activités à caractère industriel n'est pas concernée par un périmètre de protection de sites / immeubles classés / patrimoniaux ou monuments historiques.
- Les habitations les plus proches se trouvent à environ 400 mètres au Nord-Ouest, de l'autre côté du canal de la Deûle, cité Saint-Paul sur la commune de CARVIN, vue en partie masquée par une zone boisée. Pour mémoire, les sites du pétitionnaire situés à Marquette-Les-Lille et à Halluin sont respectivement à 134 mètres et à 353 mètres des habitations, avec quai de chargement fluvial.
- Le projet comprend la construction de cinq bâtiments conçus pour s'intégrer dans le paysage (bureaux, bâtiments de stockage et de dépollution), la création de voirie et de parking et la création d'un quai en palplanches sur environ 125 mètres de long et 12 mètres de large au bord du canal de la Deûle, pour permettre l'expédition d'une partie des déchets traités par la voie fluviale. Le site sera imperméabilisé avec la mise en place d'une dalle béton pour éviter les infiltrations dans le sol. Il sera entouré en limite de propriété d'un merlon végétalisé d'une largeur de 5 mètres et planté d'arbres d'essences locales, excepté au niveau du quai de chargement, limitant ainsi sa visibilité pour les riverains.
- L'usine fonctionnera du lundi au vendredi (7h à 19h) et le samedi matin (7h à 13h). Le site du projet aura une entrée pour les particuliers et une entrée pour les professionnels. A titre indicatif, cela représente, pour le site du pétitionnaire à Aniche, un apport de 150 tonnes / mois pour les premiers contre 5 500 tonnes / mois pour les seconds.
- Le projet n'induit pas de nuisance lumineuses et olfactives. En matière de bruit et de vibrations, le site est conçu pour respecter les valeurs réglementaires en limite de propriété, en bénéficiera du retour d'expérience tiré des autres sites du groupe GALLOO pris en référence pour leur process similaire. Notamment : broyeur équipé de murs et parois anti-bruit et d'un amortisseur de vibrations, aspiration équipée de

silencieux, compresseurs implantés dans des locaux maintenus fermés... Les opérations de chargement / déchargement sur quai (2 péniches par semaine environ pour un temps de chargement de 5 à 6 heures) seront planifiées aux horaires de moindre présence des riverains, rappelant qu'une telle activité existe déjà sur le quai voisin.

- La consommation d'eau urbaine est réduite au maximum grâce au recyclage de l'eau de pluie. L'eau est utilisée notamment par les brumisateurs qui rabattent les poussières.
- L'impact du projet sur le trafic routier, évalué à 30% empruntant la D917 et 70% la D919, représente une augmentation de moins de 1% de ce trafic. Par ailleurs, 140 péniches par an permettront l'expédition des matières sortantes par voie fluviale, soit 73% du volume annuel expédié sur le canal de la Deûle, en substitution d'expéditions par camions, à destination des aciéries européennes et du port de Gand.
- Le projet, localisé dans la zone urbaine UL du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de HARNES est conforme au règlement de cette zone. Il est également compatible avec les documents d'aménagement et de planification du territoire suivants : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle 2020, le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Lens-Liévin, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nord / Pas-de-Calais ;
- Il n'y a pas d'incidences Natura 2000 en raison notamment de l'absence de connexion de la zone de projet avec les 3 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres.
- Aucun effet cumulé n'est attendu avec les deux autres projets identifiés, à savoir avec l'usine Mc Cain à HARNES à 1,4 kilomètre (en termes de cumul de trafic) et avec la ZAC du Bord des Eaux à HENIN-BEAUMONT à 6,2 kilomètres (en termes de gestion des eaux pluviales).
- Le dossier de présentation et d'étude d'impact sur l'environnement est très détaillé, illustré de façon satisfaisante, et assorti d'un résumé non technique qui en facilite l'appropriation.

Avis du Commissaire enquêteur : le projet s'implante de manière cohérente, tant géographiquement dans une zone industrielle existante de la commune de HARNES, que dans le respect des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il participe à la protection de l'environnement par le recyclage d'une part importante des déchets issus des VHU et des D3E, et par l'expédition de 73% des matières sortantes par voie fluviale. En outre, il contribue significativement à l'emploi local et son intégration paysagère ne présente pas d'incidences notables sur les riverains situés pour les plus proches à 400 mètres du projet.

3.2. Conclusion partielle relative à la concertation préalable

Il n'y a pas eu de concertation préalable avec la population, mais uniquement des présentations du projet au maire de la commune. Néanmoins, une information sur le projet a été faite par voie de presse régionale, chaque année depuis 2021, voire 2016 pour ce qui concerne le développement du port de HARNES.

En outre, la municipalité rapporte que dans le cadre de l'instruction du permis de construire afférente au projet, l'enquête publique dématérialisée basée sur le même Résumé Non Technique n'a recueilli aucune contribution.

Avis du Commissaire enquêteur : à défaut de concertation préalable avec la population, on note que les riverains ont été fréquemment informés par voie de presse au sujet des évolutions à venir dans la zone du projet, sans s'y opposer pour les plus récentes.

3.3. Conclusion partielle relative à la consultation préalable

3.3.1. Avis des Personnes Publiques Associées

Les services suivants ont rendu un avis *favorable* pendant la phase d'examen préalable du dossier par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a quant à elle rendu un avis non conclusif le 19 décembre 2022, avant une nouvelle saisie le 21 mars 2023, sans réponse à ce jour.

Pour la Direction régionale des affaires culturelles, le conservateur régional de l'archéologie atteste en date du 2 mai 2022 que le pétitionnaire a satisfait aux obligations de la réglementation en matière d'archéologie préventive, et que rien ne s'oppose à la libération et à la réalisation des aménagements prévus sur ces terrains.

Avis du Commissaire enquêteur : contacté le 10 août 2023, l'inspecteur de la DREAL confirme être toujours en attente de l'avis de l'ARS et précise que celui sera de toute façon nécessaire pour l'examen du projet en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

3.3.2. Avis de la Municipalité de HARNES

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et à date de production du dossier d'enquête publique, une demande était toujours en cours auprès de la mairie de HARNES afin de solliciter l'avis du maire sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt définitif de l'installation. Dans ce contexte, le pétitionnaire avait joint l'avis favorable qu'avait émis le maire de la commune le 10 octobre 2011, dans le cadre d'une première procédure restée sans suite pour ce projet.

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire a fourni l'avis *favorable* qu'il a finalement reçu du Maire concernant la remise en état du site.

3.3.3. Avis de la MRAE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Hauts-de-France a rendu le 16 décembre 2022 son avis n° 2022-6636, présentant les conclusions de son analyse du dossier et formulant plusieurs observations et recommandations sur ce projet (voir mentions MRAE).

Le pétitionnaire a fourni en mars 2023 son Mémoire en réponses aux observations et recommandations de la MRAE, que l'on restitue ci-après (voir mentions Pétitionnaire).

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est globalement satisfaisante mais pourrait être précisée et complétée notamment concernant les impacts des travaux sur le canal de la Deûle, la faune et la flore piscicoles, et la prévention des pollutions par les eaux usées.

L'étude a montré l'absence de zone humide sur le site. Elle prévoit des mesures pour limiter les impacts du projet sur la ressource en eau. Le traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans la Deûle est prévu, mais son dimensionnement basé sur des données antérieures à 2005 ne démontre pas qu'il permettra de faire face aux événements pluvieux extrêmes du changement climatique.

Par ailleurs, l'impact de la modification de la rive du canal est à étudier concernant les éléments de qualité hydromorphologique, la faune et la flore aquatiques.

Enfin, les mesures prévues en phase chantier pour éviter toute pollution de la nappe d'eau souterraine et du canal de la Deûle sont à compléter et détailler.

L'évaluation des risques sanitaires identifie les émissions de polluants atmosphériques : essentiellement des poussières, des métaux (plomb...) et des PCB DL (composés aromatiques chlorés, similaires aux dioxines, dont la toxicité est liée à l'accumulation dans l'organisme). La modélisation de la dispersion de ces polluants montre que leurs concentrations ne dépassent pas les seuils réglementaires sauf pour le Chrome VI. L'analyse des risques sanitaires, basée sur une hypothèse d'exposition sur toute une durée de vie avec des concentrations maximales, conclut à un risque acceptable (risque peu probable sur la santé des riverains).

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, elles sont estimées à près de 951 tonnes de CO² par an. Aucune mesure n'est proposée autre que celle d'un plan d'efficacité énergétique, sans précision. Il conviendrait d'étudier dans le détail des mesures pour réduire et compenser ces émissions.

Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document séparé de 23 pages (Classeur 1, pièce jointe 7-1) qui présente le projet et ses impacts. Le résumé non technique de l'étude de dangers n'est pas fourni.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact après compléments de l'étude et de fournir le résumé non technique de l'étude de dangers.

Pétitionnaire : Au vu des éléments développés ci-après, il ne semble pas nécessaire de modifier le résumé non technique, qui englobe déjà les conclusions pertinentes et suffisantes dans le cadre d'un résumé. Le résumé non technique de l'étude de dangers a été fourni lors du dépôt via la Guichet Unique Numérique. Il est présent dans le document nommé « PJ7_GALLOO_HARNES_RESUME NON TECHNIQUE_Comp » ; et positionné à partir de la page 24, après le résumé non technique de l'étude d'impact.

Avis du Commissaire enquêteur : le Résumé Non technique de l'étude de dangers figure bien dans le CLASSEUR 1 du dossier soumis à l'enquête publique, et le contenu de ces résumés résume bien les enjeux, impacts et mesures prises.

Articulation du projet avec les plans, programmes et les autres projets connus

Le projet, localisé dans la zone urbaine UL du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de HARNES approuvé en 2015, est conforme au règlement de cette zone, comme précisé pages 111 à 114 de l'étude d'impact.

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027 et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle adopté en 2020 (cf. les tableaux pages 92 et suivantes de l'étude d'impact comparant les dispositions des documents avec le projet), notamment par l'absence de zone humide sur le site et la gestion des eaux prévue.

Le projet est compatible avec le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France sur le volet « déchets » (cf. pièce jointe n°52).

En revanche, la compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France et avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie n'est pas analysée.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le PRPGD des Hauts-de-France et avec le PGRI 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

Pétitionnaire :

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le PRPDG est donc analysé au travers de celle du SRADDET.

Les recommandations du plan de gestion du risque inondation (PGRI) sont intégrées dans les documents de planification SAGE / SDAGE et traduites dans le PLU, et de manière plus spécifique dans l'Arrêté pris au titre de la Loi sur l'Eau au niveau de la zone.

Les recommandations sont donc, de fait, intégrées au Projet. Par ailleurs, le PGRI n'est opposable qu'à l'administration, il n'est pas opposable aux tiers.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est présentée page 132 et suivantes de l'étude d'impact. Deux projets connus sont identifiés : l'extension du plan d'épandage de l'usine Mc Cain à HARNES à 1,4 kilomètre et la ZAC du Bord des Eaux à HENIN-BEAUMONT à 6,2 kilomètres. L'analyse porte sur le cumul de trafic pour l'usine Mc Cain et la gestion des eaux de la ZAC. Aucun effet cumulé notable n'est attendu.

Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons du choix du site sont présentées page 135 de l'étude d'impact. Le dossier indique que l'implantation sur la ZAC de la Motte du Bois autorise un accès grand gabarit par voie fluviale permettant de réduire les expéditions par voie routière, et que la localisation au sud de la métropole lilloise place l'outil de production au plus près des gisements. Il est précisé qu'il n'existe pas de friches disponibles répondant à ces critères.

Aucune variante de localisation ou d'emprise ou de conception du quai n'a été étudiée.

Avis du Commissaire enquêteur : la justification du projet repose sur la localisation favorable en termes de desserte, sans démontrer le besoin de nouveaux équipements venant compléter les 25 sites du pétitionnaire en France, ni « étude de marché » démontrant un potentiel de 300 000 tonnes de déchets supplémentaires à traiter par an dans les Hauts-de-France ?

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire a apporté la réponse *satisfaisante* suivante :

La principale justification vient du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD qui pointait, dès 2019, la quasi-absence de capacité de traitement des Déchets d'Activité Économique (DAE) au niveau régional. Ces DAE ne sont pas correctement pris en charge aujourd'hui par des filières de valorisation, et vont massivement en enfouissement, en raison, principalement, de leur contenu important en plastiques.

Le projet de HARNES s'inscrit donc dans une double priorité, d'une part la création d'une capacité de valorisation des DAE, et d'autre part, GALLOO France aura accès à un gisement de plastiques techniques aujourd'hui mis en décharge, que la société du Groupe, GALLOO PLASTICS, basée à HALLUIN, peut recycler en granulés utilisables dans les filières industrielles, en particulier l'automobile.

Il n'y aura pas une augmentation de 300 000 tonnes de déchets à traiter par an dans les Hauts-de-France, mais un détournement des déchets, des filières d'élimination vers les filières de valorisation.

Milieux naturels

Une étude de faune et de la flore a été réalisée (pièce jointe PJ4-1).

Les impacts concernent la destruction des friches herbacées de part et d'autre du chemin de halage. Cet impact est qualifié de très faible (page 62 de l'étude faune-flore).

Concernant la faune piscicole, malgré la présence de trois espèces patrimoniales de poissons (Anguille, Brochet et Loche épineuse), l'enjeu est qualifié de faible au vu du linéaire réduit de berges concernées et de l'absence de milieux de reproduction, et aucune mesure n'est prévue.

L'étude faune-flore (pages 62 et suivantes) indique que les impacts concernent :

- la destruction d'insectes et de leurs habitats, leur perturbation par l'éclairage ;
- la perturbation des oiseaux par le bruit et les travaux ;
- la perturbation des mammifères par l'éclairage du chantier et de l'usine ;
- la perturbation des poissons pendant la phase de chantier sur les berges.

Ces impacts sont qualifiés de faibles et aucune mesure n'est proposée, hormis les précautions à prendre en phase chantier pour éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (uniquement sur le milieu terrestre : nettoyage d'engins de chantier), ainsi qu'en phase d'exploitation (plantations du talus de 5 mètres) et le respect de la réglementation pour limiter les nuisances lumineuses (étude faune-flore pages 65 et 66, 69 et 70).

L'étude d'impact (page 23) ajoute qu'il sera indispensable de n'effectuer aucune intervention d'entretien entre début mars et fin juillet sur le talus planté pour éviter tout impact négatif sur la faune (perturbations ou destruction de nichées).

L'autorité environnementale relève cependant que l'analyse des impacts du chantier est sommaire et ne traite pas suffisamment des impacts sur le milieu aquatique, comme des risques de mortalité de la faune piscicole (écrasement, asphyxie par remise en suspension des matières fines) par exemple.

Par ailleurs, il n'est pas présenté d'inventaire hydrobiologique réalisé sur le compartiment des invertébrés aquatiques, ni d'ailleurs sur les habitats et la flore aquatique qui seront impactés, alors qu'un curage et une protection de berge en palplanches sont prévus.

Les impacts du projet sur la flore aquatique et la faune piscicole doivent être étudiés de manière fine et les mesures définies pour ne pas impacter les espèces présentes notamment sur le site et à l'aval.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de

- compléter l'état initial de la flore et de la faune piscicole, en réalisant des inventaires de la végétation aquatique et en présentant des inventaires hydrobiologiques ;
- après réalisation des inventaires correspondants, de définir précisément les impacts du projet sur ces espèces, notamment en tenant compte des travaux de dragage, et le cas échéant de compléter les mesures pour aboutir à un impact négligeable.

Pétitionnaire :

En ce qui concerne les inventaires de la flore aquatique, ils n'ont pas été réalisés car il n'y a pas de végétation aquatique au droit du projet ou à proximité immédiate.

Les invertébrés aquatiques n'ont pas fait l'objet d'inventaire car les canaux ne sont pas favorables à l'accueil d'espèces d'intérêt (ex : mollusques bivalves ou crustacés décapodes). Cependant, compte tenu de la surface réduite de canal dragué, les impacts sur ce groupe faunistique sont négligeables du fait de la rapidité de recolonisation de ces espèces depuis les habitats limitrophes.

En ce qui concerne l'inventaire de la faune piscicole, la réalisation de ce dernier n'offrira qu'une liste d'espèces mais ne permettra pas de définir des impacts précis sur la faune piscicole reproductrice compte tenu de la mobilité des poissons. En l'absence de végétation aquatique, le secteur n'est pas favorable à la reproduction des poissons.

Concernant la mise en suspension de particules fines, compte tenu de la faible surface de dragage et la rapidité relative de ce dernier, la dilution des particules fines dans la masse d'eau ne devrait pas entraîner de phénomène d'asphyxie sur la faune piscicole. On notera par ailleurs que la remise en suspension de matières fines est accompagnée de débris d'organismes benthiques qui constituent une source alimentaire temporaire que les poissons peuvent exploiter.

Une attention particulière sera portée lors des phases de dragage afin de remettre à l'eau les poissons qui auraient été éventuellement pris au piège.

Incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 72 et suivantes de l'étude faune-flore. Elle conclut à l'absence d'incidence, en raison notamment de l'absence de connexion de la zone de projet avec les 3 sites présents dans un rayon de 20 kilomètres, ce qui est recevable.

Ressource en eau, risque de pollution des sols

Le diagnostic de pollution des sols conclut à l'absence de pollutions notables sur le site.

L'étude d'impact (page 47) indique que le projet n'aura pas d'impact notable sur les eaux souterraines car des mesures sont prises pour éviter ou réduire les impacts : les sols seront étanches, le stockage des produits sera effectué sur rétention, les opérations de dépollution seront réalisées sous abri et les liquides issus de la dépollution des VHU stockés également sous abri dans des contenants appropriés, et une procédure spécifique sera établie pour limiter la propagation de la pollution en cas de déversement accidentel.

L'alimentation en eau du site se fera par (schéma étude d'impact page 80) :

- les eaux de ruissellement traitées recyclées pour le lavage des véhicules, le nettoyage du site, l'arrosage des voies en périodes sèches et la réserve incendie ;
- le réseau public d'eau potable pour les sanitaires ou en complément des eaux recyclées ; avec une consommation évaluée à 700 m³ par an environ (page 81 de l'étude d'impact) ;
- le canal de la Deûle pour la réserve incendie.

La filière de traitement des eaux usées est décrite en annexe 4 de l'étude d'impact. Ces eaux usées seront rejetées dans la Deûle après traitement (convention de rejet jointe en annexe 5). La filière de traitement est constituée d'un bassin de décantation comprenant une fonction de déshuilage suivi par un débourbeur déshuileur en traitement de finition pour les hydrocarbures. Un bassin tampon est prévu entre le décanteur et le déshuileur. Le dimensionnement de cette unité de traitement prend en compte un certain nombre de données de base tirées des années de référence allant de 1945 à 2005. Il conviendrait de

démontrer que le dimensionnement des ouvrages sera suffisant face aux événements extrêmes du changement climatique.

Les eaux non polluées provenant des toitures et parkings de véhicules légers seront infiltrées (étude d'impact page 50).

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de démontrer que le dimensionnement du décanteur et du bassin de tamponnement des eaux de ruissellement permettra de faire face à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence d'événements pluvieux extrêmes avec le changement climatique.

Pétitionnaire :

D'une part, le bassin a été dimensionné en conformité avec la note de doctrine des Hauts-de-France sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017. Le bassin a ainsi été dimensionné selon la période de retour liée au bassin versant dans lequel est situé le projet (Marque-Deûle), soit 20 ans.

Le besoin ainsi calculé, selon les données Météo France 1945 - 2005 - est de 771 m³. Le bassin a néanmoins été surdimensionné à 970 m³ (page 11 de l'Annexe 4 de la PJ4-1). La prise en compte des données plus récentes (données Météo France 1982 – 2021) porte le besoin brut de 771 m³ à 944 m³ ; ce besoin reste compatible du dimensionnement effectué de 970 m³. La note de calcul modifiée est portée en Annexe 1 de ce Mémoire en réponse.

D'autre part, la présence du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie (dimensionné selon le référentiel D9A intégrant une pluviométrie moyenne de 10 mL/m², soit 1304 m³) permettra de gérer tout épisode pluvieux correspondant à une période de retour supérieure, rendant ainsi le projet hydrauliquement neutre.

Enfin, l'analyse depuis 1975 de la pluviométrie (basée sur les données météorologiques de la station de Lille-Lesquin) met en avant un profil stable.

L'impact de la modification de la rive du canal, avec notamment la création d'un quai en palplanches a priori métalliques, n'est pas étudiée. Aucun élément n'est apporté au sujet de l'hydromorphologie du cours d'eau. Il n'est pas démontré qu'il n'y a pas d'alternative au recours aux palplanches métalliques. Enfin, les mesures prévues en phase chantier pour éviter toute pollution de la nappe d'eau souterraine et du canal de la Deûle sont à compléter et détailler.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* d'étudier les impacts de la modification de la rive du canal, notamment après compléments de l'état initial concernant les poissons, de définir l'impact du projet sur l'écologie du cours d'eau et sur son hydromorphologie, de démontrer qu'il n'y a pas d'alternatives au recours aux palplanches métalliques et de compléter les mesures le cas échéant.

Pétitionnaire :

La Deûle est un cours d'eau canalisé dont la gestion hydraulique est assurée de manière artificielle par Voies Navigables de France (VNF) qui assure un maintien du Niveau Normal de Navigation à la cote de + 21.48 m NGF sur le bief de Douai-Don-Cuinchy où se situe le projet GALLOO. L'élargissement du canal n'aura aucun impact sur la ligne d'eau.

La création d'un quai au droit de la future plateforme GALLOO est prévue afin de pouvoir faire du transbordement de matériaux pour les transporter par voie fluviale (et minimiser le transport camion). Ainsi la défense de berges doit être dimensionnée pour pouvoir reprendre l'ensemble des surcharges appliquées sur le quai afin d'éviter un basculement de la berge dans le canal, tout en tenant compte de la nature du sol en place.

Les surcharges qui seront appliquées sur le quai sont dues au stockage de matériaux (notamment de la ferraille – 9.6 t/m²), à la circulation de la grue (183 KPa) et des véhicules

légers. L'ensemble de ces éléments sont repris dans la note de dimensionnement du quai (reprise en Annexe 2 du Mémoire en réponse).

Seul un rideau de soutènement tiranté est capable de reprendre l'ensemble de ces efforts et d'assurer une durée de vie dans le temps de la défense de berge. A noter par ailleurs que la structure de la défense de berge actuelle comprend déjà un rideau de palplanches (sous dimensionné pour le projet).

Risques technologiques

L'étude de dangers identifie l'incendie comme risque principal.

La modélisation des scénarios d'incendie montre que les flux thermiques restent à l'intérieur des limites de propriété et que l'incendie ne génère pas d'effets dominos.

La modélisation de la trajectoire et de la toxicité des fumées d'incendie conclut à des effets toxiques non significatifs.

La modélisation des effets de surpression liés au phénomène d'explosion de gaz en milieu ouvert montre qu'ils ne sortent pas du site et ne génèrent pas d'effets dominos.

Les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées à la suite d'un incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, ne sont pas étudiés.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.

Pétitionnaire :

Les effets en situation accidentelle liés à l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé relève d'enjeux à moyens/long terme dépendants techniquement de la situation accidentelle ; notamment, le mode de propagation en début d'incendie est de nature à modifier substantiellement la composition des fumées, et par voie de conséquence des dépôts humides et de leurs éventuelles conséquences sur l'environnement. L'étude a priori de ce type de scénario accidentel s'accompagnerait d'une incertitude supérieure aux seuils d'effets recherchés. Par ailleurs, à notre connaissance, aucune étude de dangers n'intègre systématiquement ce type de scénario, qui relève, le cas échéant, des études post-accidentelles menées après un sinistre.

Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

Qualité de l'air

L'étude d'impact (pages 61 et suivantes) présente les modélisations régionales portant sur la qualité de l'air d'ATMO¹ Hauts-de-France, et conclut en indiquant que les valeurs moyennes annuelles ne dépassent pas les valeurs réglementaires sur la commune de HARNES.

Les émissions de polluants sont les poussières et les polluants liés à la circulation routière en phase travaux et en phase exploitation : les émissions canalisées de l'unité de broyage / triage, les émissions diffuses de poussières provenant des matériaux stockés et de l'activité du site et les gaz d'échappement provenant des engins du site et des camions d'approvisionnement / expédition (étude d'impact pages 63 et 64).

Des mesures sont présentées (pages 63 et suivantes de l'étude d'impact) pour réduire la pollution de l'air en phase travaux et d'exploitation :

¹⁰ ¹ ATMO : Association agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air.

- notamment interdiction de brûlage à l'air libre, bâchage des postes les plus émissifs (benne de déchets, stocks de matériaux, ...) en phase travaux ;
- traitement des rejets atmosphériques au niveau des cheminées (ultrafiltration pour les PCB en particulier), stockage en bâtiment des résidus de broyage, optimisation des approvisionnements et expéditions pour limiter le transport routier, utilisation de la voie fluviale pour une partie des expéditions.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires identifie les émissions de polluants atmosphériques de l'activité : essentiellement des poussières, des métaux (plomb...) et des PCB DL. La modélisation de la dispersion de ces polluants (pages 32 et suivantes de l'évaluation des risques sanitaires en pièce jointe 4-2 de l'étude d'impact) conclut que les concentrations de polluants ne dépassent pas les seuils réglementaires sauf pour le Chrome VI.

L'analyse des risques sanitaires, basée sur une hypothèse d'exposition sur toute une durée de vie avec des concentrations maximales, conclut à un risque acceptable (risque peu probable sur la santé des riverains).

Consommation d'énergie

Le site utilisera (étude d'impact page 69) :

- le fioul pour les engins de manutention : environ 200 m³ par an ;
- l'électricité pour les autres équipements : environ 7 500 MWh/an.

L'étude précise qu'un « Plan d'efficacité énergétique » sera mis en place. La description des sujets qui y seraient traités est succincte, il n'est pas question d'objectifs en termes d'amélioration de l'efficacité énergétique des process. L'installation n'y étant pas contrainte réglementairement, il n'est pas prévu d'implanter des panneaux photovoltaïques.

Émissions de gaz à effet de serre, climat

L'étude d'impact (pages 71 et suivantes) évalue les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet à près de 951 tonnes équivalent CO² par an. Aucune mesure n'est proposée autre que celle du plan d'efficacité énergétique. Cependant l'analyse pourrait être complétée par les mesures à prendre pour réduire ces émissions, voire pour compenser les impacts du projet sur celles-ci.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de compléter l'étude d'impact avec une analyse détaillée de mesures permettant de réduire et compenser les émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévue dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2).

Pétitionnaire :

Il est rappelé ici à toutes fins utiles que le site GALLOO HARNES mettra en œuvre une fois opérationnel les meilleures technologies disponibles (motorisation des engins de chantiers conforme au dernier règlement européen, bâtiment RE2020, grues électriques), combinées à un positionnement géographique permettant d'expédier à minima 75% de matières par canal plutôt que par la route comme c'est le cas sur la majorité des sites actuels.

Il est également rappelé la finalité de ce site : le recyclage de VHU et DEEE pour sa majorité, permettant la réutilisation de plus de 98% des matériaux, évitant ainsi la production de produits finis issus de matériaux « neufs » (fonderie d'acier depuis matériaux recyclés, fabrication de plastiques depuis des plastiques recyclés, etc.). La nature et la finalité du site s'inscrivent ainsi parfaitement dans la stratégie nationale bas-carbone (promouvoir la réutilisation, améliorer la collecte et la gestion des déchets, augmenter l'efficacité des filières de traitement).

Par ailleurs, GALLOO mène actuellement une stratégie de déploiement de parc photovoltaïque sur ses sites de traitement, dont HARNES bénéficiera à terme.

Enfin, GALLOO continuera à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, en particulier concernant les engins de chantiers (évolution des moteurs vers une consommation moindre ou électrique si la puissance est compatible des activités en jeu).

Les différentes orientations sectorielles de la SNBC2 sont reprises dans le Mémoire en réponse et le positionnement du projet indiqué.

Avis du Commissaire enquêteur : sur le thème « Émissions de gaz à effet de serre, climat », l'étude d'impact indique que « l'installation n'y étant pas contrainte réglementairement, il n'est pas prévu d'implanter des panneaux photovoltaïques sur toiture », en contradiction avec la stratégie affirmée ci-dessus pour le déploiement de tels équipements.

Questionné à ce sujet le pétitionnaire précise que le choix de mettre en place des panneaux photovoltaïques est postérieur au dépôt du dossier de demande d'autorisation. GALLOO France ne dispose pas encore des éléments de dimensionnement de l'installation projetée sur le site de HARNES. Un dossier de porter à connaissance sera fait auprès de l'administration préalablement à la pose de ces panneaux.

En synthèse

Avis du Commissaire enquêteur : je suis satisfait par les réponses apportées aux observations de la MRAE et à mes questions complémentaires, en notant que le projet permettra de détourner 300 000 tonnes de déchets à traiter par an dans les Hauts-de-France, des filières d'élimination actuelles (enfouissement...) vers les filières de valorisation (recyclage des plastiques...).

3.3.4. Délibérations

Dans le délai prévu par l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête, 6 des 11 communes concernées ont pris des délibérations *favorables* au projet : COURRIERES, FOUQUIERES-LES-LENS, HARNES, MEURCHIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, PONT-A-VENDIN.

Par ailleurs, le dossier d'enquête publique ne comporte pas de délibération prise par la Communautés d'Agglomération Lens-Liévin (CALL).

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire a fourni la délibération modificative de la CALL, *votée à l'unanimité*, autorisant la location du terrain à GALLOO France dans le cadre de l'attractivité du territoire (délibération du 27 janvier 2022).

3.3.5. Conclusion

La consultation préalable ne montre pas d'opposition à ce stade du projet.

L'avis de l'autorité environnementale et les précisions attendues par le Commissaire enquêteur ont permis de vérifier la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire, qui a globalement apporté réponses, explications et justifications aux observations et recommandations de la MRAE, et qui a notamment justifié l'opportunité de créer un nouveau site de traitement des déchets issus de VHU et D3E dans les Hauts-de-France.

Toutefois, un avis de l'ARS est toujours attendu pour que le Préfet puisse statuer sur ce projet.

3.4. Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public ne s'est pas manifesté auprès du Commissaire enquêteur, qui n'a reçu aucune contribution de quelque nature que ce soit.

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire constate également que l'implantation du projet au fond de la zone de la Motte du Bois où sont installées d'autres entreprises de recyclage n'a pas soulevé de remarque, même si le public a été largement informé de ce projet (publication légale, délibération du conseil municipal, nombreux articles de presse...).

Avis du Commissaire enquêteur : le public n'exprime ni position favorable ou défavorable, ni proposition pouvant impacter le projet.

3.5. Conclusion générale

J'estime que ce projet d'usine de recyclage des matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) et de Déchets Électriques et Électroniques (D3E) par la S.A GALLOO France, tout en étant compatible avec les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, s'implante de manière cohérente dans une zone industrielle existante de la commune de HARNES. Il participe à la protection de l'environnement par le recyclage d'une part importante des déchets issus des VHU et des D3E dans les Hauts-de-France, et par l'expédition de 73% des matières sortantes par voie fluviale. En outre, il contribue significativement à l'emploi local.

La consultation préalable des Personnes Publiques Associées (PPA) ne montre pas d'opposition à ce projet. Toutefois, un avis de l'ARS est toujours attendu pour que le Préfet puisse statuer sur ce projet.

Les recommandations de l'autorité environnementale et les réponses apportées aux questions complémentaires du Commissaire enquêteur ont permis de vérifier la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire, qui a notamment justifié l'opportunité de créer un nouveau site de traitement des déchets issus de VHU et D3E dans les hauts-de-France.

A ce jour, 6 des 11 communes concernées, ainsi que la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin ont délibéré en faveur du projet.

Le public ne s'est pas manifesté pendant l'enquête publique, en notant que le projet a été mené de manière transparente vis-à-vis de la population.

L'étude que j'ai faite du dossier, l'avis des Personnes Publiques Associées et l'absence d'observations du public ne sont pas de nature à faire évoluer les dispositions détaillées dans ce projet.

Ces considérations me conduisent donc à formuler un avis favorable, assorti d'une réserve relative à l'avis de l'ARS.

4. AVIS

Pour les motifs suivants :

VU

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- la demande présentée par la S.A GALLOO France dont le siège social est situé 1 avenue du Port Fluvial - 59520 HALLUIN en vue d'être autorisée à exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U) et de déchets électriques et électroniques sis Rue Léonce Delacroix, sur le territoire de la commune de HARNES (62440) ;
- les plans produits à l'appui de la demande ;
- l'avis n° 2022-6636 du 16 décembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région des Hauts-de-France ;
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE de la région des Hauts-de-France faite en mars 2023 par le pétitionnaire ;
- le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 mars 2023, déclarant la recevabilité du dossier ;
- La décision n° E23000054 / 59 du 2 mai 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le Commissaire enquêteur ;
- L'Arrêté n° 2023-167 du 23 mai 2023 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

ATTENDU

- que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- que les dispositions relatives au projet d'usine de recyclage des matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) et de Déchets Électriques et Électroniques (D3E) ne s'opposent pas à la réglementation de niveau supérieur portée par les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- que le concours apporté par le pétitionnaire au Commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis est satisfaisant ;
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'Arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais.

CONSIDERANT

- que le dossier de demande d'autorisation environnementale est suffisamment détaillé, illustré de façon satisfaisante, et assorti d'un résumé non technique qui en facilite l'appropriation ;
- que ce projet d'usine de recyclage des matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) et de Déchets Électriques et Électroniques (D3E) s'implante de manière cohérente, tant géographiquement dans une zone industrielle existante de la commune de HARNES, que dans le respect des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- que ce projet participe à la protection de l'environnement par le recyclage d'une part importante des déchets issus des VHU et des D3E dans les Hauts-de-France, et par l'expédition de 73% des matières sortantes par voie fluviale, réduisant ainsi la part transportée par camions ;
- qu'il n'y a pas d'incidences notables sur les riverains situés pour les plus proches à 400 mètres du projet, de l'autre côté du canal de la Deûle ;

- que ce projet aura par ailleurs un impact humain et socio-économique positif avec la création de 80 emplois ;
- qu'il n'y a pas d'incidences Natura 2000 en raison de l'absence de connexion de la zone de projet avec les 3 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres ;
- qu'aucun effet cumulé n'est attendu avec les deux autres projets identifiés aux alentours du projet ;
- que les recommandations de l'autorité environnementale et les réponses apportées aux questions complémentaires du Commissaire enquêteur ont permis de vérifier la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire, qui a notamment justifié l'opportunité de créer un nouveau site de traitement des déchets issus de VHU et D3E dans les hauts-de-France pour détourner 300 000 tonnes de déchets à traiter par an des filières d'élimination actuelles (enfouissement...) vers les filières de valorisation (recyclage des plastiques...);
- que le public appelé à émettre son avis, ne s'est pas manifesté et n'a donc fait aucune proposition de nature à faire évoluer le projet présenté, en notant que celui-ci a été mené de manière transparente vis-à-vis de la population ;
- que la consultation préalable ne montre pas d'opposition à ce projet, mais qu'un avis de l'Agence Régionale de Santé des Haut-de-France est toujours attendu pour pouvoir statuer sur ce projet ;
- les conclusions développées au troisième paragraphe du présent document ;

J'émet

Un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) et de déchets électriques et électroniques par la S.A GALLOO France, sur le territoire de la commune de HARNES (62440), dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la contribution publique du 12 juin au 12 juillet 2023,
sous **réserve** d'un avis favorable de l'Agence Régionale de Santé.

Arras, le 11 août 2023



Patrick DATHY

Commissaire enquêteur